

Séance du lundi 21 décembre 2015

Date de Convocation : mardi 15 décembre 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2015.12.03b - Stationnement - Création de la régie autonome

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Xavier BRETON, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Catherine MAITRE, Oudie MEHDI, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE, Sébastien GUERAUD à Claudie SAINT ANDRE, Pierre LURIN à Xavier BRETON, Fabien MARECHAL à Jacques FRENEAT, Andy NKUNDIKIJE à Vasilica CHARNAY, Laurence PERRIN-DUFOUR à Pauline FROPPIER

Absente :

Vanessa CARRARA

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Claudie SAINT ANDRE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Au terme de l'examen approfondi des différents modes et outils de gestion possibles pour la gestion du Service Public Administratif du stationnement payant sur voirie ainsi que du Service Public Industriel et Commercial du stationnement payant en ouvrages et en parcs en enclos, et de la présentation du rapport de présentation rappelant les enjeux du choix du mode et de l'outil de gestion, exposant les motifs du choix, ainsi que les caractéristiques principales du mode de gestion proposé, le Conseil Municipal, en séance du 21 décembre 2015, a décidé du recours au mode de gestion en régie par le biais d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dite « régie autonome ».

Motivation et opportunité de la décision

En vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Conseil Municipal de créer cette régie qui se verra confier l'exploitation du

stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement Verdun-Hôtel de Ville, Grenouillère, Préfecture, Bons-Enfants, Fontanettes et Ruelle Marion et toutes les missions associées.

La régie ainsi créée sera dirigée par un Directeur dont il convient de créer l'emploi. Le statut de la régie autonome ne permettant pas de recruter un fonctionnaire pour occuper ces fonctions et afin que l'agent recruté sur cet emploi puisse inscrire son action sur un moyen terme, il convient de créer un emploi de « Directeur de la Régie du Stationnement payant de la Ville de Bourg-en-Bresse » de niveau de catégorie A dont les missions de l'emploi consisteront à assurer le fonctionnement des services de la régie en application des dispositions de l'article R 2221-67 et 68 du CGCT.

Cet emploi sera occupé par un agent non titulaire de droit public, qui bénéficiera d'un contrat de 3 ans, au titre du 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération de cet agent sera fixée dans l'acte d'engagement par le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération afférente à cet indice suivra l'évolution du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

La présente création sera portée au tableau des emplois de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dite « régie autonome » pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement Verdun-Hôtel de Ville, Grenouillère, Préfecture, Bons-Enfants, Fontanettes et Ruelle Marion ;

VU le CGCT et notamment ses articles L. 1412-1 et les articles L. 2221-1 à L. 2221-20 et les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 relatifs aux régies municipales, et notamment les articles L 2221-11 à L 2221-14 et R 2221-63 à R 2221-9 ;

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du vendredi 4 décembre ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du mardi 8 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Proximité-Travaux-Environnement/Urbanisme-Déplacements du mercredi 2 décembre 2015 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 2° de son article 3-3,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988,

A L'UNANIMITE des votants (32 voix), 6 abstentions (Groupe d'union de la Droite et du Centre)

DECIDE de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dite « régie autonome » pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement Verdun-Hôtel de Ville, Grenouillère, Préfecture, Bons-Enfants, Fontanettes et Ruelle Marion ;

APPROUVE les statuts de ladite régie, tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;

DECIDE de dénommer ladite régie «Régie du stationnement payant de la Ville de Bourg-en-Bresse» ;

FIXE le montant de la dotation de la régie à 180 000 €, en complément des moyens matériels et financiers déjà affectés au service ;

PRÉCISE qu'il sera proposé, dans les conditions fixées par la loi, aux salariés de l'actuel délégataire affectés

à l'exploitation du stationnement payant de la Ville, d'être repris par la Ville de Bourg-en-Bresse à compter du 1er septembre 2016 ;

PRÉCISE que les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

DECIDE de créer l'emploi de « Directeur de la Régie du stationnement payant de la Ville de Bourg-en-Bresse », dont la rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, augmentée éventuellement du supplément familial de traitement et du régime indemnitaire applicable au sein de la Ville ;

AUTORISE le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans afin d'occuper les fonctions de « Directeur de la Régie du stationnement payant de la Ville de Bourg-en-Bresse » et ce, conformément au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

AUTORISE le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Bourg-en-Bresse, les contrats, avenants, et arrêtés pris pour le recrutement de l'agent sélectionné.

Impacts financiers

La régie autonome relative à l'exploitation du stationnement payant fonctionnera sur deux budgets :

- Budget Ville, pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement relative à la voirie (SPA) ;
- Budget Annexe, pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement relative aux parcs (SPIC).

VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

RÉGIE pour le STATIONNEMENT PUBLIC

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Une Régie dotée de l'autonomie financière, dénommée Régie du Stationnement de la Ville de Bourg-en-Bresse est créée et est administrée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment en application des dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-20 et les articles R. 2221-1 à R. 2221-99 relatifs aux régies municipales, et notamment les articles L 2221-11 à L 2221-14 et R 2221-63 à R 2221-94 relatifs aux régies avec autonomie financière.

Cette Régie est créée pour l'exploitation du stationnement payant de la Ville de Bourg-en-Bresse

Elle a été créée par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2015, après avis de la commission Proximité-Travaux-Environnement / Urbanisme-Déplacements du 2 décembre, du comité technique paritaire en date du 4 décembre 2015 et de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 décembre 2015.

Article 2

La régie est chargée de l'exploitation du service public du stationnement, qui concerne le stationnement payant sur voirie et le stationnement en ouvrage :

- Voirie ;
- Parking Grenouillère ;
- Parking Verdun – Hôtel de Ville ;
- Parking Préfecture (surface et souterrain) ;
- Parking des Bons-Enfants ;
- Parking Fontanettes ;
- Parking Ruelle Marion.

Article 3

La régie a son siège à l'Hôtel de Ville.

Ce siège social pourra être modifié par décision du conseil d'exploitation.

Article 4

La Ville met à la disposition de la Régie, pour qu'elle en assure la gestion, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Un inventaire sera établi au plus tard le 31 décembre 2016.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Régie est administrée sous l'autorité du maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

SOUS-TITRE 1er : LE MAIRE

Article 5

Le maire est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal. Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il nomme et révoque les agents et employés de la régie

SOUS TITRE 2 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 6 - Composition

La Régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation composé de 3 membres, désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à savoir :

- 2 membres titulaires élus au sein du conseil municipal de la Ville, ainsi que 2 suppléants ;
- 1 personnalité qualifiée en matière de stationnement public et de déplacements urbains, ainsi qu'un suppléant.

Le directeur de la Régie peut assister aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative.

En tant que de besoin, le conseil d'exploitation est assisté de représentants de la Police municipale, du régisseur, ou de tout agent technique dont la présence est jugée nécessaire par le Conseil d'exploitation.

Tous les membres sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Les membres élus au sein du conseil municipal de la Ville ont un mandat d'une durée de 6 ans ou au plus la durée du mandat municipal, dans le respect des dispositions de l'article R2221-4 du CG CT.

Les autres membres ont un mandat d'une durée de 6 ans.

Article 7 - Réunions

Le conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité des membres au moins sont présents.

Le conseil d'exploitation prend les décisions à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Article 8 - Attributions

Le conseil d'exploitation, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il élabore et arrête le règlement d'exploitation du service.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présenter au Maire toutes propositions utiles.

Il est obligatoirement consulté par le maire, avant que le conseil municipal ne délibère, sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie :

1/ Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation, d'extension et de gros entretien ;

2/ Autorisation donnée au maire d'intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3/ Vote du budget de la régie et délibération sur les comptes ;

4/ Mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

5/ Conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6/ Fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L 2224-1, L 2224-2 et L 2224-4 ;

7/ De façon générale toute action entrant dans le champ de la Régie, notamment de communication ou commerciale.

Article 9 – Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre au conseil d'exploitation peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies à l'article R 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

SOUS TITRE 3 : LE PRESIDENT

Article 10

Le Président du conseil d'exploitation est élu en son sein parmi les élus municipaux.

Article 11

Le Président du conseil d'exploitation prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Il convoque et arrête l'ordre du jour du conseil d'exploitation.

SOUS TITRE 4 : LE DIRECTEUR

Article 12

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie, en application des dispositions de l'article R 2221-67 et 68 du CGCT.

A cet effet :

- 1/ Il prépare le budget ;
- 2/ Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants ;
- 3/ Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget

Le budget de la Régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le maire et voté par le conseil municipal.

Il est réglé comme le budget de la commune et ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le maire fournit à l'appui de ses propositions un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Article 14 – Ressources de la Régie

La Régie a pour ressources notamment :

- La dotation versée par la Ville, d'un montant de 180 000 € ;
- Les apports en nature enregistrées pour leur valeur vénale ;
- Les subventions versées par la Ville ;
- Les produits d'exploitation perçus auprès des usagers.

Article 15

La Régie supporte tous les impôts et les charges fiscales qui grèvent ou viendraient à grever les équipements mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Ville.

Article 16

La Régie supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des équipements (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres etc.) des immeubles, qui sont mis à sa disposition.

Article 17 – Comptable

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la commune.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Finances Publiques, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

TITRE IV : ACTIVITES DE LA REGIE

Article 18

Les biens meubles et immeubles visés à l'article 4 des présents statuts sont entretenus par la Régie.

Cet entretien comprend l'entretien courant et le gros entretien, à l'exclusion de tout le clos et le couvert qui reste à la charge de la Ville, y compris toutes les réparations et tous les remplacements des ouvrants, des clôtures et des fuites de toiture, comme prévu par l'article 606 du code civil.

La Régie devra fournir à la Ville un programme annuel des opérations techniques qu'elle envisage de réaliser, dans un délai d'au moins trois mois avant la fin de l'exercice précédent l'engagement de ce programme.

La Régie tiendra à jour un état des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition.

Article 19

La Régie doit assurer, en concertation avec la Ville, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, du fait des immeubles qui lui sont affectés, des biens dont elle a la garde, et plus généralement pour l'exercice de ses activités.